

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 258.598 du 26 janvier 2024

A. 232.946/XI-23.434

En cause : **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Isabelle de VIRON, avocat,
 rue des Coteaux 41
 1210 Bruxelles,

 contre :

 l'État belge, représenté par
 la Secrétaire d'État à l'Asile et à la Migration.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 17 février 2021, la partie requérante sollicite la cassation de l'arrêt n° 247.447 du 14 janvier 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 194.216/III.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.268 du 22 mars 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 19 septembre 2023 a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 6 novembre 2023 et le rapport a été notifié aux parties.

Par un arrêt n° 257.916 du 16 novembre 2023, l'affaire a été remise à l'audience du 15 janvier 2024 et le rapport a été notifié à la partie adverse.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Maryll De Cooman, *loco* M^e Isabelle De Viron, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Stamatina Arkoulis, *loco* M^e Isabelle Schippers, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendues en leurs observations.

M^{me} Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Le 16 mars 2016, la partie adverse a adopté une décision de rejet des demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers introduites par la partie requérante, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Par son arrêt n° 247.447 du 14 janvier 2021, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté le recours en suspension et en annulation introduit contre ces décisions.

Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Première branche du moyen unique

IV.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen, unique, de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle soutient, dans une première branche, que l'arrêt attaqué n'a pas examiné tous les éléments du dossier, n'a pas répondu aux arguments présentés et viole l'obligation de motivation prévue par l'article 149 de la Constitution et par l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; qu'elle a communiqué au Conseil du contentieux des étrangers, les 30 septembre et 1^{er} octobre 2020, un rapport d'expertise établi par le docteur G. ; que le procès-verbal d'audience du 2 octobre 2020 atteste que ce rapport y a été déposé ; que l'arrêt attaqué n'y fait aucune mention, pour l'écarter ou l'admettre, et n'en tire aucune conclusion ; que ce rapport concluait pourtant à l'indisponibilité et l'inaccessibilité du traitement dans le pays d'origine et au décès de la partie requérante en cas de retour ; que, si le premier juge estimait ne pas devoir tenir compte de ce rapport, il lui appartenait à tout le moins d'en faire mention afin d'en prononcer l'écartement, d'autant qu'elle avait été invitée, par courrier du 27 mai 2020, à indiquer si elle conservait un intérêt au recours ; que l'absence de motif sur ce point constitue une violation des deux dispositions précitées ; et qu'elle reproche à l'arrêt querellé d'avoir ignoré purement et simplement l'existence d'un rapport médical dressé de manière contradictoire par un expert judiciaire alors que ce rapport pouvait avoir une incidence sur l'appréciation de l'acte attaqué au regard de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Elle réplique que la partie adverse ne répond pas à l'argument principal, qui invoquait l'absence de motivation sur la prise en compte ou non du rapport dans l'arrêt ; que ce rapport avait été communiqué au premier juge et déposé à l'audience ; que le juge ne fait pas mention de ce rapport et l'a donc ignoré, en violation de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée ; qu'il est indifférent que le juge ait, dans l'arrêt, indiqué qu'il ne pouvait pas avoir égard à un rapport du 21 décembre 2015 du docteur L. au motif qu'il était invoqué pour la première fois dans la requête, s'agissant d'un autre rapport ; que la partie adverse reconnaît l'absence de mention de ce rapport puisqu'elle estime que le juge a « à tout le moins implicitement » répondu négativement à la prise en compte

du rapport du docteur G. ; que l'article 149 et l'article 39/65, susmentionnés, ne s'accordent pas d'une motivation implicite puisqu'elle ne permet pas au justiciable et au Conseil d'Etat de s'assurer ou de contrôler que le juge *a quo* a complètement examiné les éléments du dossier et a effectivement répondu aux arguments qui lui étaient présentés ; et qu'en l'espèce, il n'est pas possible de déduire les raisons pour lesquelles le rapport du docteur G. n'a pas été admis par le premier juge puisqu'il n'en est même pas fait mention.

Lors de l'audience, elle renvoie à ses écrits de procédure et au rapport de Madame le premier auditeur.

IV.2. Thèse de la partie adverse

La partie adverse répond qu'il ressort du point 3.2 de l'arrêt attaqué que le juge a bien examiné la compatibilité de l'ordre de quitter le territoire avec l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'au point 3.1.7 de l'arrêt, le premier juge a indiqué qu'il ne pouvait avoir égard au rapport du docteur L. du 21 décembre 2015, invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête en annulation alors que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des informations en possession de l'administration au moment où elle a statué ; que le juge a ainsi clairement exposé qu'il ne pouvait tenir compte que des éléments en possession de l'administration lors de l'adoption de l'acte initialement attaqué ; que le juge a donc implicitement répondu par la négative à l'argument soulevé dans le courrier du 30 septembre 2020 selon lequel le rapport sur l'accessibilité et l'indisponibilité des soins, déposé par l'expert judiciaire dans le cadre de la procédure initiée devant les juridictions civiles postérieurement au recours en annulation formé devant le juge, devrait être pris en compte ; que les critiques de la partie requérante manquent donc en fait ; que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher au premier juge de ne pas avoir tenu compte du rapport du docteur G. dans l'appréciation de la légalité de l'ordre de quitter le territoire puisque l'article 39/2, § 2, qui définit les limites du contrôle exercé dans le cadre d'un recours en annulation, l'en empêchait ; et qu'elle a d'autant moins intérêt à reprocher de ne pas mentionner ce rapport que la partie requérante indique, dans sa seconde branche, que son conseil avait indiqué qu'elle avait encore intérêt et que c'est dans cet esprit que le rapport du docteur G. a été communiqué, et que le premier juge n'a pas contesté l'intérêt à quereller l'ordre de quitter le territoire.

Elle ajoute qu'il ressort du dossier de procédure que le premier juge a bien examiné les éléments du dossier auxquels il pouvait avoir égard, étant les

éléments en possession de l'administration lorsqu'elle a statué ; que le premier juge ne pouvait avoir égard au rapport déposé en 2020 ; qu'en décidant qu'il ne pouvait tenir compte que des éléments en possession de l'administration au jour de l'adoption de l'acte initialement attaqué, le premier juge a répondu aux éléments qui lui étaient présentés ; qu'il n'a donc pas violé l'obligation de motivation instituée par l'article 149 de la Constitution ; que la partie requérante n'a pas intérêt à reprocher de ne pas mentionner explicitement le rapport de l'expert judiciaire puisqu'il a expressément indiqué qu'il ne pouvait avoir égard qu'aux éléments en possession de l'administration lors de l'adoption de l'acte initialement attaqué, tel n'étant pas le cas du rapport de 2020 ; que la partie requérante n'a pas intérêt à faire valoir qu'elle a été invitée, par lettre du 27 mai 2020, à répondre à la question de savoir si elle conservait un intérêt au recours puisque le juge n'a pas dénié cet intérêt et a examiné le recours au fond ; que la partie requérante prétend donc à tort que l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ont été violés ; que, puisque le contrôle que le juge devait mener portait sur les éléments en possession de l'administration au moment de l'adoption de l'acte initialement attaqué, c'est à tort que la partie requérante lui reproche d'avoir ignoré le rapport établi ultérieurement ; et que l'article 39/2 de la loi interdisait au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir égard au rapport de cet expert dans l'appréciation de la légalité des actes portés devant lui.

Lors de l'audience, elle réitère son argumentation.

IV.3. Appréciation du Conseil d'État

La circonstance que le premier juge ne pouvait, au regard de l'étendue du contrôle qu'il exerce en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, avoir égard à une pièce présentée dans le courant de la procédure juridictionnelle par une partie ne prive pas cette dernière de l'intérêt à critiquer l'absence de mention de celle-ci et des motifs pour lesquels elle ne peut être prise en compte dans l'arrêt rendu par ce juge

L'obligation de motiver qui s'impose au Conseil du contentieux des étrangers, en vertu de l'article 149 de la Constitution et de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, implique que la juridiction administrative rencontre les arguments invoqués par les parties. Dès lors, si le juge estime qu'il ne peut prendre en considération le document produit par une partie, il lui appartient d'expliquer les raisons pour lesquelles il décide de l'écarter et s'il juge, au contraire, qu'il y a lieu de tenir compte de ce document, il doit répondre à ce que cette partie y fait valoir. En

s'abstenant de le faire, il méconnaît l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65, précités.

En l'espèce, l'examen du dossier de la juridiction permet de constater que la veille de l'audience à laquelle l'affaire a été fixée, la partie requérante a fait parvenir par courrier électronique à la partie adverse et au Conseil du contentieux des étrangers le rapport d'un expert judiciaire dont la conclusion est que compte tenu de son état de santé actuel, un renvoi en Guinée « se soldera avec très peu de doute, par un échec thérapeutique du contrôle du VIH » ce qui « mènera à plus ou moins court terme au décès de ce patient ».

Le procès-verbal de l'audience du 2 octobre 2020 acte que la partie requérante « plaide sur le rapport d'expertise du docteur [G.], document transmis au Conseil ainsi qu'à la partie adverse par mail du 1^{er} octobre 2020 » et qu'elle « invoque l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 186/2019 » pour soutenir que « les éléments nouveaux doivent être pris en compte à tout le moins pour l'appréciation de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant ».

Le seul fait que l'arrêt écarte un autre rapport, établi par un autre médecin, le docteur [L.], pour le motif que « cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête introductive d'instance » et que « la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué » ne permet pas de considérer que le juge aurait implicitement rencontré l'argument tiré du rapport d'expertise établi par le docteur [G.] dont il ne mentionne pas même l'existence. L'arrêt ne dit rien de, et *a fortiori* ne répond pas à, l'argument que la partie requérante a fait valoir en termes de plaidoiries selon lequel le rapport du docteur [G.] doit être pris en compte nonobstant son caractère nouveau.

Le juge ne se prononce pas sur la question de savoir si ce rapport doit ou non être pris en compte pour ce qui concerne l'examen de la conformité de l'ordre de quitter le territoire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La première branche du moyen est donc fondée. Il n'y a pas lieu de statuer sur la seconde branche qui ne peut mener à une cassation plus étendue.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

L'arrêt n° 247.447 du 14 janvier 2021, rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 194.216/III, est cassé.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers.

Article 4.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 20 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 26 janvier 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Denis Delvax,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet